
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R204

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Cours de la
République**

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;
Vu la demande en date du 24 juin 2026 de l'entreprise **Mme Michèle COTTET-GAYDON** située à 11B cours de la République, 74240 GAILLARD, **pour des travaux de manutention relatifs à un déménagement, Cours de la République au niveau du n°11B ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le mercredi 8 juillet 2026, de 8h00 à 17h00, Mme Michèle COTTET-GAYDON est autorisé à stationner sur les places de stationnement bleues au droit du 11b du cours de la République.

Le véhicule autorisé est un camion de déménagement.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton sera balisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par la commune et maintenue par **Mme Michèle COTTET-GAYDON.**

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

25/6/26

- de sa notification le :

25/6/26

FAIT à GAILLARD, le 24 juin 2026

Le Maire,

Antoine BLOUIN

